

RCS : ST QUENTIN

Code greffe : 0202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ST QUENTIN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00379

Numéro SIREN : 917 421 331

Nom ou dénomination : A F C

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 2271

d'HELLENCOURT AVOCATS	
	Résidence le Dumas, Bât A 129 rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS contact@dhellencourt-avocats.fr Tél. 03 22 89 43 28 Fax. 03 22 45 35 70
CABINETS SECONDAIRES 12, av. du Cdt Leclerc 80270 AIRAINES Tél. 03 22 29 29 28 4, rue du Cdt Unique 80600 DOULLENS Tél. 03 22 32 46 68	11 bis, rue de la République 80800 CORBIE Tél. 03 22 96 91 55 15, rue Gambetta 80500 MONTDIDIER Tél. 03 22 78 89 23 51, rue Jean Jaurès 80170 ROSIÈRES Tél. 03 22 88 15 04 

A F C
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège Social : 5 Rue du Président J F Kennedy
02100 SAINT-QUENTIN
RCS SAINT-QUENTIN en cours

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Régis, Marie, Gérard, Jules CARETTE,

Né le 12 Décembre 1968 à Saint-Quentin (02100),

De nationalité Française,

Marié en premières noces en la Mairie de Saint-Fuscien (80680) le 26 Décembre 1992 avec Madame Armelle, Marthe, Elisabeth LEFEBVRE d'HELLENCOURT, née le 29 Janvier 1969 à Amiens (80000), de nationalité Française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant ensemble à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Madame Armelle, Marthe, Elisabeth LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE,

Née le 29 Janvier 1969 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Mariée en premières noces en la Mairie de Saint-Fuscien (80680) le 26 Décembre 1992 avec Monsieur Régis, Marie, Gérard, Jules CARETTE, né le 12 Décembre 1968 à Saint-Quentin (02100), de nationalité Française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

Demeurant ensemble à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

VC CC

EC

AGH

ke 1

Et,

Mademoiselle Victoria, Ludivine, Désirée CARETTE,

Née le 23 Décembre 1996 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Mademoiselle Constance, Raphaële, Marie CARETTE,

Née le 4 Octobre 1999 à Saint-Quentin (02100),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Mademoiselle Eugénie, Sophie, Diane CARETTE,

Née le 2 Février 2002 à Saint-Quentin (02100),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

agissant en qualité d'Associés de la Société dénommée **A F C**, Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros, dont le siège social est sis à Saint-Quentin (02100), 5 Rue du Président J F Kennedy, et dont les statuts ont été établis par acte sous seing privé en date du 6 Juillet 2022,

décident :

- que Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE ne sera pas rémunérée au titre de son mandat de Présidente de la Société, et ce, sauf décision contraire et ultérieure des Associés,
- d'autoriser la Société à procéder au remboursement des frais de déplacements et de représentation de Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE, au titre de son mandat de Présidente de la Société, sur présentation de justificatifs, et ce, à compter de la date de mise en activité de la Société.

La Présidence de la Société décide également :

- de nommer en qualité de Directeur Général de la Société Monsieur Régis CARETTE, né le 12 Décembre 1968 à Saint-Quentin (02100), de nationalité Française, demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget, pour une durée illimitée, et ce, à compter de ce jour,

Monsieur Régis CARETTE, présent à l'Assemblée, remercie vivement la Présidence de la confiance qu'elle veut bien lui témoigner, accepte le mandat de Directeur Général de la Société et confirme qu'il remplit les conditions légales et réglementaires ainsi que celles posées par les statuts sociaux pour son exercice,

- que Monsieur Régis CARETTE ne sera pas rémunéré au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, et ce, sauf décision contraire et ultérieure de la Présidence,

VC CC

EC ALH

le 2

- d'autoriser la Société à procéder au remboursement des frais de déplacements et de représentation de Monsieur Régis CARETTE, au titre de son mandat de Directeur Général de la Société, sur présentation de justificatifs, et ce, à compter de la date de mise en activité de la Société,
- de donner tous pouvoirs à Maître Gauthier d'HELLEN COURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas, en vue de remplir toutes formalités de droit suite à l'adoption des décisions qui précèdent.

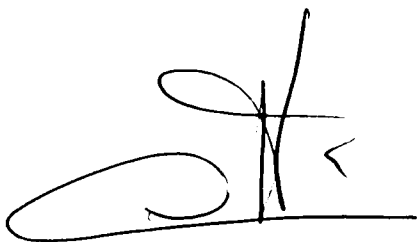
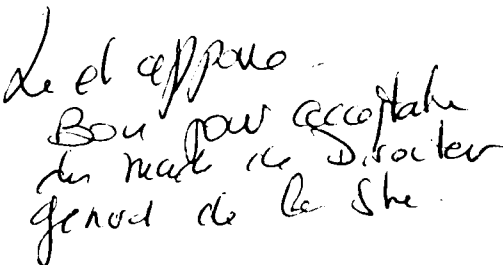
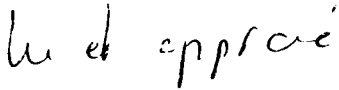
Acte établi sur 4 pages

Comportant :

Mot Nul

Mot Ajouté

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne),
En QUATRE ORIGINAUX, dont UN
pour être déposé au Siège social et les
autres pour l'exécution des formalités
requises.
L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX
Le SIX JUILLET.

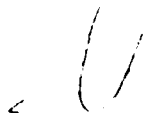
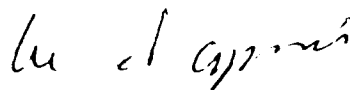
Nom et Prénom	Signature
Monsieur Régis CARETTE 	« Lu et approuvé » « Bon pour acceptation du mandat de Directeur Général de la Société » 
Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLEN COURT épouse CARETTE 	« Lu et approuvé » 

VC CC

EC

Aut

R₃

Mademoiselle Victoria CARETTE 	« Lu et approuvé » 
Mademoiselle Constance CARETTE 	« Lu et approuvé » 
Mademoiselle Eugénie CARETTE 	« Lu et approuvé » 

VC CC
 EC DUT1 K4

CIC LAON

2 RUE FERNAND THUILLART 02000 LAON

☎ 03 23 89 08 88 FAX 03 23 79 12 16 ✉ 17278@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC NORD OUEST CIC LAON, 2 RUE FERNAND THUILLART 02000 LAON déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 50 000 €.

REGIS CARETTE , représentant de la société HOLDING AFC S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 5 RUE DU PDT J FITZGERALD KENNEDY 02100 ST QUENTIN, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
CARETTE REGIS	2 550	25 500 €
CARETTE ARMELLE	1 700	17 000 €
CARETTE VICTORIA	250	2 500 €
CARETTE CONSTANCE	250	2 500 €
CARETTE EUGENIE	250	2 500 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

30027 17278 00020481599 08

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

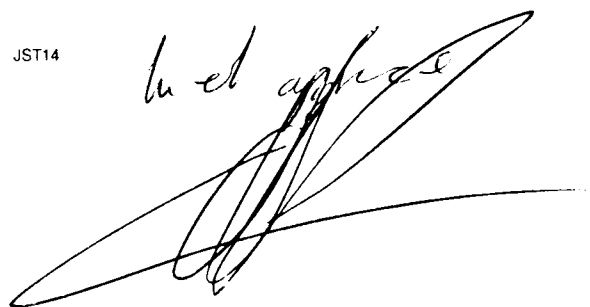
- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

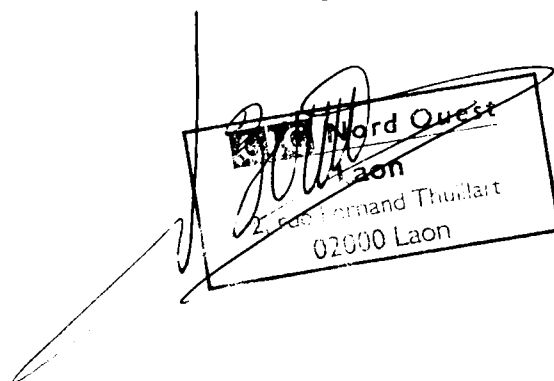
Le 05 juillet 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

JST14



Vanessa BERNA
DIRECTRICE
VANESSA.BERNA@CIC.FR



d'HELLENCOURT
AVOCATS

 Résidence le Dumas, Bât A
129 rue Alexandre Dumas
80090 AMIENS
contact@dhellencourt-avocats.fr
Tél. 03 22 89 43 28 Fax. 03 22 45 35 70

CABINETS SECONDAIRES

11 bis, rue de la République
80800 CORBIE
Tél. 03 22 96 91 55

12, av. du Cst Lederc
80270 AIRAINES
Tél. 03 22 29 29 28

15, rue Gambetta
80500 MONTDIDIER
Tél. 03 22 78 89 23

4, rue du Cst Unique
80600 DOULLENS
Tél. 03 22 32 46 68

51, rue Jean Jaurès
80170 ROSIÈRES
Tél. 03 22 88 15 04

 Pratique d'avocat
à Vocation

A F C
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège Social : 5 Rue du Président J F Kennedy
02100 SAINT-QUENTIN
RCS SAINT-QUENTIN en cours

LISTE DES ASSOCIES SOUSCRIPTEURS ET REPARTITION DU CAPITAL

NOM et Prénom	Apport et Répartition du Capital
CARETTE Régis 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	25.500 euros soit 51 % du Capital DEUX-MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE (2.550) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE Armelle 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	17.000 euros soit 34 % du Capital MILLE-SEPT-CENTS (1.700) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Victoria 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Constance 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Eugénie 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)
En DEUX ORIGINAUX
L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX
Le SIX JUILLET.

Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT
épouse **CARETTE**

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-QUENTIN

Palais de Justice
BP 645-3
02322 Saint-Quentin Cedex

D'HELLENCOURT AVOCATS
129 rue Alexandre Dumas Résidence le Dumas
Bât A 001
80090 Amiens

RECEPISSE DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : A F C

Numéro RCS : 917 421 331

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Numéro Gestion : 2022B00379

Adresse : 5 rue du Pdt J Fitzgerald Kennedy
02100 Saint-Quentin

Numéro du Dépôt : 2022R002271 (2022 2295) Date du dépôt : 12/07/2022

1 - Type d'acte : Statuts constitutifs par acte sous seing privé

Date de l'acte : 06/07/2022

1 - Décision : Constitution

2 - Décision : Nomination de président

2 - Type d'acte : Procès-verbal

Date de l'acte : 06/07/2022

1 - Décision : Nomination de directeur général

3 - Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Date de l'acte : 05/07/2022

4 - Type d'acte : Liste des souscripteurs

Date de l'acte : 05/07/2022

Délivré à Saint-Quentin le 12 juillet 2022

Le Greffier,



d'HELLENCOURT AVOCATS	
	Résidence le Dumas, Bât A 129 rue Alexandre Dumas 80090 AMIENS contact@dhellencourt-avocats.fr Tél. 03 22 89 43 28 Fax. 03 22 45 35 70
CABINETS SECONDAIRES 12, av. du C ^{dt} Lederc 80270 AIRAINES Tél. 03 22 29 29 28 4, rue du C ^{dt} Unique 80600 DOULLENS Tél. 03 22 32 46 68	11 bis, rue de la République 80800 CORBIE Tél. 03 22 96 91 55 15, rue Gambetta 80500 MONTDIDIER Tél. 03 22 78 89 23 51, rue Jean Jaurès 80170 ROSIÈRES Tél. 03 22 88 15 04

A F C
Société par Actions Simplifiée au capital de 50.000 euros
Siège Social : 5 Rue du Président J F Kennedy
02100 SAINT-QUENTIN
RCS SAINT-QUENTIN en cours

S T A T U T S

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Régis, Marie, Gérard, Jules CARETTE,

Né le 12 Décembre 1968 à Saint-Quentin (02100).

De nationalité Française.

Marié en premières noces en la Mairie de Saint-Fuscien (80680) le 26 Décembre 1992 avec Madame Armelle, Marthe, Elisabeth LEFEBVRE d'HELLENCOURT, née le 29 Janvier 1969 à Amiens (80000), de nationalité Française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Madame Armelle, Marthe, Elisabeth LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE,

Née le 29 Janvier 1969 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Mariée en premières noces en la Mairie de Saint-Fuscien (80680) le 26 Décembre 1992 avec Monsieur Régis, Marie, Gérard, Jules CARETTE, né le 12 Décembre 1968 à Saint-Quentin (02100), de nationalité Française, sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union, lequel régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis,

Demeurant ensemble à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

VC^{1ce}

TH

RC

EL

Et,

Mademoiselle Victoria, Ludivine, Désirée CARETTE,

Née le 23 Décembre 1996 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Mademoiselle Constance, Raphaële, Marie CARETTE,

Née le 4 Octobre 1999 à Saint-Quentin (02100),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Et,

Mademoiselle Eugénie, Sophie, Diane CARETTE,

Née le 2 Février 2002 à Saint-Quentin (02100),

De nationalité Française,

Célibataire et déclarant expressément ne pas être engagée dans les liens d'un Pacte Civil de Solidarité régi par la loi numéro 99-944 du 15 Novembre 1999,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (S.A.S.).

Article 1 : FORME

La Société est une Société par Actions Simplifiée régie par :

- les dispositions des articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce ;
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux Sociétés par Actions Simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code Civil ;
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

V²CC

FLH

EC

XC

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de Commerce.

Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet en France comme à l'Etranger :

- La prise de participation et prise d'intérêts sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise Française ou Etrangère et toutes autres formes de placement ;
- L'acquisition par achat, par souscription, par voie d'apport, de fusion ou de toute autre manière, de valeurs mobilières de toute nature, parts sociales, actions, obligations, titres représentatifs de droits sociaux, mobiliers ;
- L'acquisition et la vente par voie d'apport, d'échange, d'achat ou autrement, la construction, l'installation, l'aménagement, la prise à bail avec ou sans promesse de vente de tous immeubles bâtis ou non bâtis pouvant servir, d'une manière quelconque, aux besoins des affaires de la société ;
- Aux effets ci-dessus, procéder à toutes opérations rentrant dans son objet social, soit seule, soit en participation, soit en association sous quelque forme que ce soit, et notamment créer toutes sociétés, participer à tous organismes financier ;
- Faire tous apports, acquérir également tous droits sociaux de nature immobilière ;
- La réalisation de toutes prestations de services et d'assistance en matière administrative, financière, commerciale, technique, comptable, sociale et informatique ;
- Le conseil, les études et la formation ;
- L'apport d'affaires ;
- La création, l'inscription, la propriété, l'exploitation et la cession sous toutes formes, de marques, de brevets, de signes et de logos ;

VC³ CC

ALIT

EC

VE

- La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance ;
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement.

Article 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **A F C**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Saint-Quentin (02100), 5 Rue du Président J F Kennedy.

Il peut être transféré en tout endroit par décision de la collectivité des associés ou par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

Article 6 : APPORTS

Apports en numéraire :

Monsieur Régis CARETTE apporte à la Société la somme de vingt-cinq-mille-cinq-cents euros (€ 25.500).

Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE apporte à la Société la somme de dix-sept-mille euros (€ 17.000).

VC CC NLF EC K

Mademoiselle Victoria CARETTE apporte à la Société la somme de deux-mille-cinq-cents euros (€ 2.500).

Mademoiselle Constance CARETTE apporte à la Société la somme de deux-mille-cinq-cents euros (€ 2.500).

Mademoiselle Eugénie CARETTE apporte à la Société la somme de deux-mille-cinq-cents euros (€ 2.500).

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de l'intégralité de cinq-mille (5.000) actions, d'une valeur nominale de dix euros (€ 10) chacune, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la Banque CIC Nord Ouest en son agence de Laon (02000), sise 2 Rue Fernand Thuillart.

Cette somme de cinquante-mille euros (€ 50.000) a été déposée le 5 Juillet 2022 à la Banque CIC Nord Ouest pour le compte de la Société en formation.

Monsieur Régis CARETTE et Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE, mariés sous le régime de la communauté de biens et apporteurs de deniers dépendant de leur communauté, se donnent mutuellement acte de l'avertissement prévu par l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'Associé étant reconnue à chacun des époux.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE-MILLE EUROS (€ 50.000).

Il est divisé en CINQ-MILLE (5.000) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune, de même catégorie, libérées comme il a été dit ci-dessus.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités, par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

VL⁵ ALH EC Me

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Article 9 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

6
v v c

ALH

EC

W

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code Civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Article 10 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 11 : TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

7
VC

ALH
EC

W

La société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

Article 12 : INALIENABILITE DES ACTIONS

Les actions sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, de sa transformation ou à compter de leur souscription en cas d'augmentation de capital.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les actions qu'il possède ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou effet de conférer, directement ou indirectement, un droit quelconque sur tout ou partie du capital ou des droits de vote de la société. Cette interdiction porte aussi bien sur les actions elles-mêmes que sur la nue-propriété et l'usufruit desdites actions.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Président devra lever l'interdiction d'aliéner dans les cas suivants :

- cession de participation au profit d'un ascendant, descendant, conjoint ou entre associés ;
- exclusion d'un associé ;
- retrait d'un associé ;
- révocation d'un dirigeant associé ;
- modification dans le contrôle d'une société associée entraînant la suspension des droits de vote et l'exclusion de cette société.

La présente clause d'inaliénabilité ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée ci-dessus, les actions seront transmissibles sous les conditions décrites ci-après.

Article 13 : PREEMPTION

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

8
VLC

ALH

EC

M

Dans un délai d'un mois, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec accusé de réception, qui disposeront d'un délai de deux mois pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de deux mois, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra, si le cessionnaire est non associé, se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Article 14 : AGREMENT

La cession d'actions entre associés, ou au profit d'un ascendant, descendant de l'associé est libre.

Toute autre cession d'actions est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la société en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro R.C.S., identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

VC⁹ CC ALH EC le

L'agrément résulte, soit d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande. La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée.

Le Président dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande d'agrément, pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément et à moins que le cédant décide de renoncer à son projet de cession, la société doit dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, soit faire racheter les actions dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés, soit procéder elle-même à ce rachat ; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables même aux adjudications publiques en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La clause d'agrément, objet du présent article, est applicable à toute cession de valeurs mobilières émises par la société hormis pour les exceptions ci-dessus visées, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

10
VC CC FLH EC MC

Article 15 : MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Tous les associés personnes morales doivent notifier à la société toutes informations sur le montant de leur capital social, sa répartition ainsi que l'identité de leurs associés.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de quinze jours de sa prise d'effet à l'égard des tiers.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le Président peut consulter la collectivité des associés sur la suspension des droits non pécuniaires de la société dont le contrôle a été modifié et sur son exclusion éventuelle, dont la procédure et les effets sont décrits dans l'article suivant.

Si la société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, si l'exclusion n'est pas prononcée ou si la décision d'exclusion est annulée pour cause de non-régularisation de la cession des actions de l'associé concerné, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 16 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;
- cession de participations au profit d'une société concurrente ou d'une entreprise (ou société) d'assurance ou de courtage d'assurance;
- violation d'une disposition statutaire ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;
- mise sous tutelle ou curatelle d'un associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés prise à la majorité absolue. L'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participe pas au vote.

Vc¹¹a ALH

EC

MC

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion est prise en présence ou non de l'associé concerné ; elle prend effet à compter de son prononcé et est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les quarante cinq jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé sur la base de l'actif net comptable de la société, tel que figurant sur le dernier bilan approuvé par l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le paiement du prix de cession des actions de l'exclu pourra intervenir de façon échelonnée, et sur une durée maximum de dix ans.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Article 17 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

VC¹² C ALTI EC K

Le cas échéant, et pour parvenir à ce résultat, il est fait masse de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

Article 18 : INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

13
Vc LC

ALH

EC.

lu

Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux consultations collectives.

Article 19 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, associé ou non de la société.

Désignation

Le premier président de la société est désigné aux termes des statuts. Le président est ensuite désigné par décision collective des associés prise à la majorité relative.

La personne morale président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président, personne physique, ou le représentant de la personne morale président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le président est nommé sans limitation de durée.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Vc ¹⁴CC ALH EC K

La démission du président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Le président peut être révoqué pour un motif grave, par décision collective unanime des associés, le président ne prenant pas part au vote. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi ouvrira droit à une indemnisation du président.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du président personne morale,
- exclusion du président associé.

Rémunération

Le président peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées par la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du président

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Article 20 : DIRECTEUR GENERAL

Désignation

Le président peut donner mandat à une personne physique ou à une personne morale de l'assister en qualité de directeur général.

VC¹⁵ ALTI EC W

La personne morale directeur général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée directeur général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient directeur général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le directeur général personne physique peut être lié à la société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du directeur général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le directeur général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au président, sous réserve de respecter un préavis de trois mois, lequel pourra être réduit lors de la décision du président qui nommera un nouveau directeur général en remplacement du directeur général démissionnaire.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision du président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du directeur général personne morale,
- exclusion du directeur général associé.

✓¹⁶ G ALH EC K

Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le directeur général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du directeur général

Le directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination, par une décision ultérieure ou par les présents statuts.

Le directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers dans les conditions fixées par la décision de nomination.

Article 21 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

I - Si la Société à un Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Commissaire aux comptes.

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

II - Si la Société n'a pas de Commissaire aux comptes :

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

VC¹⁷ C

Acti

EC

VC

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Par exception aux dispositions visées ci-dessus, lorsque la Société comporte un seul associé, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant au sens de l'article L233-3 du Code de Commerce, sont seulement mentionnées au registre des décisions de l'associé unique.

Article 22 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

En l'absence de désignation, l'associé unique ou la collectivité des associés peut désigner un Commissaire aux comptes pour une ou plusieurs missions ponctuelles, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires.

Article 23 : REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique exercent les droits définis par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du Travail auprès de la Présidence.

Conformément aux articles L. 2312-77 et R. 2312.34 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées ou de la réunion de l'associé unique.

VC¹⁸cc ALH EC VC

Les projets de résolutions présentés par le Comité Social et Economique doivent être limités à la nature de l'assemblée convoquée.

Le Comité Social et Economique peut assister aux assemblées générales ou aux réunions de l'associé unique dans les conditions prévues par l'article L. 2312-77 du Code du Travail.

Selon l'article L. 2312-77 du Code du Travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés ou l'associé unique en cas d'urgence.

Article 24 : DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la société,
- agrément des cessions d'actions,
- inaliénabilité des actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- augmentation des engagements des associés,
- nomination, révocation et rémunération du Président,
- modification des statuts, sauf le cas échéant transfert du siège social,
- cessation d'activité.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Article 25 : FORME DES DECISIONS

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif et à l'exclusion d'un associé.

VC¹⁹ CC

ALH

EC

VC

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 26 : CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de trente jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Article 27 : DECISIONS PRISES PAR VOIE DE VISIOCONFERENCE

En cas de réunion de la collectivité des associés par voie de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite à chacun des associés.

Les associés votent en retournant une copie au Président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

Article 28 : ASSEMBLEE GENERALE

Les assemblées générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité d'entreprise en cas d'urgence, soit par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, l'assemblée est convoquée par le liquidateur.

VL²⁰ G

ALH

EC

K

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les dix jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Article 29 : REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des deux tiers des actions plus une action.

21
VC GC ALH EC M

Les autres décisions seront prises à la majorité des deux tiers des actions plus une action des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 30 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire et établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 31 : DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Quelque soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la société aux associés huit jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

Article 32 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

22 ALH
VC

ALH EC VC

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 31 Décembre 2023.

Article 33 : INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

En application des dispositions de l'article L. 225-184 du Code de Commerce, il établit un rapport spécial qui informe chaque année la collectivité des associés des opérations réalisées dans le cadre des options de souscription ou d'achat d'actions consenties par la société à chacun des mandataires sociaux.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des commissaires aux comptes de la société dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et, le cas échéant, sur les comptes consolidés, au vu du rapport de gestion du groupe et des rapports des commissaires aux comptes.

Article 34 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

23
VC LC

ALH

EC

VC

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 35 : PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

24 CC
VC

ALH

EC

W

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

Article 36 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 37 : TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du commissaire aux comptes de la société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

VC²⁵ CC
EC ALLH VC

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

Article 38 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Article 39 : NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT

Les soussignés nomment, pour une durée illimitée, en qualité de première Présidente de la Société :

Madame Armelle, Marthe, Elisabeth LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE,

Née le 29 Janvier 1969 à Amiens (80000),

De nationalité Française,

Demeurant à Homblières (02720), 26 Rue Paul Duverget,

Vc²⁶ CC

EC ALH

MC

Le Président ainsi nommé accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

En compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, le Président percevra une rémunération dont les modalités de fixation et de règlement seront déterminées ultérieurement.

Article 40 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre la société et les associés titulaires de ses actions, soit entre les associés titulaires d'actions eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Article 41 : PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à Maître Gauthier d'HELLEN COURT, Avocat exerçant à Amiens (80090), Résidence Le Dumas, 129 Rue Alexandre Dumas, pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Article 42 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des «Frais d'établissement» et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Acte établi sur 32 pages

Comportant :

sans Mot Nul

sans Mot Ajouté

Fait à SAINT-QUENTIN (Aisne)

En QUATRE ORIGINAUX

L'AN DEUX MIL VINGT-DEUX

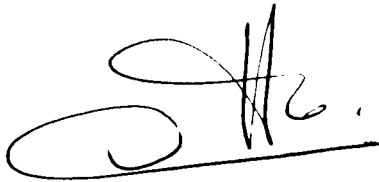
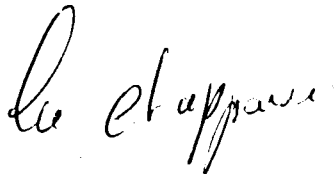
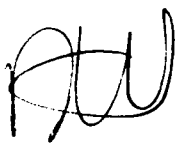
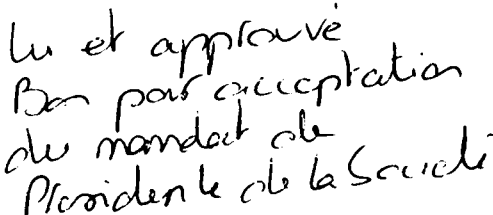
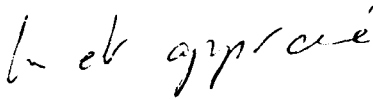
Le SIX JUILLET.

V²⁷ CC

EC

AIH

MC

NOM et Prénom	Signature
Monsieur Régis CARETTE 	« Lu et approuvé » 
Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE 	« Lu et approuvé » « Bon pour acceptation du mandat de Présidente de la Société » 
Mademoiselle Victoria CARETTE 	« Lu et approuvé » 

28
V²⁸ CC
EC

ALH

h

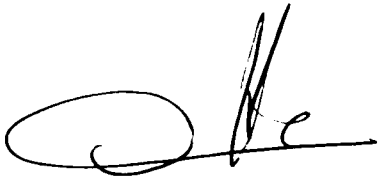
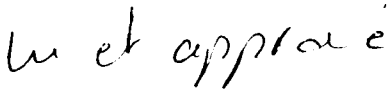
Mademoiselle Constance CARETTE 	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i>
Mademoiselle Eugénie CARETTE 	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i>

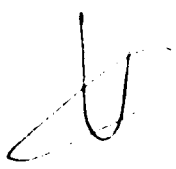
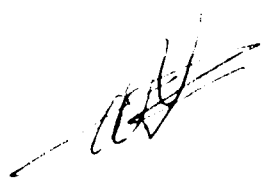
²⁹ VC CC ALH K
 EC

ANNEXE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION
AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Ouverture auprès de la Banque CIC Nord Ouest en son agence de Laon (02000), sise 2 Rue Fernand Thuillart, d'un compte bancaire sur lequel ont été déposés par les Associés leurs apports en numéraire correspondant à l'intégralité du capital libéré.
- Engagement de verser à titre de provision sur honoraires et frais la somme T.T.C de trois-mille-quatre-cent-quarante euros (€ 3.440) à Maître Gauthier d'HELLENCOURT, Avocat, exerçant à Amiens (80090), 129 Rue Alexandre Dumas, Résidence Le Dumas.

Monsieur Régis CARETTE 	« Lu et approuvé » 
Madame Armelle LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE 	« Lu et approuvé » 

Mademoiselle Victoria CARETTE 	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i>
Mademoiselle Constance CARETTE 	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i>
Mademoiselle Eugénie CARETTE 	« Lu et approuvé » <i>Lu et approuvé</i>

VC CC
 EC
 AMI

LISTE DES ASSOCIES ET REPARTITION DU CAPITAL

NOM et Prénom	Apport et Répartition du Capital
CARETTE Régis 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	25.500 euros soit 51 % du Capital DEUX-MILLE-CINQ-CENT-CINQUANTE (2.550) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
LEFEBVRE d'HELLENCOURT épouse CARETTE Armelle 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	17.000 euros soit 34 % du Capital MILLE-SEPT-CENTS (1.700) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Victoria 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Constance 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.
CARETTE Eugénie 26 Rue Paul Duverget 02720 HOMBLIERES	2.500 euros soit 5 % du Capital DEUX-CENT-CINQUANTE (250) actions, d'une valeur nominale de DIX EUROS (€ 10) chacune.

VC CC ALH /
EC

le